

## Arrêt

n° 287 439 du 11 avril 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa étudiant du 20 janvier 2023* »

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant le 4 août 2022, qui a été refusée une première fois en date du 6 octobre 2022. Cette décision a été annulée par le Conseil en date du 20 décembre 2022 par l'arrêt n° 282 148.

1.2. La partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande de visa étudiant par une décision du 19 janvier 2023, notifiée à l'intéressée le 20 janvier 2023. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*«Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ;*

*qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ;*

*que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ;*

*qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ;*

*que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez son envie de se réorienter en Belgique.*

*De plus son projet est régressif (elle est titulaire d'une licence depuis 2020 mais souhaite intégrer le niveau 1) et son inscription est tardive (elle a 28 ans et souhaite faire une 1ère année de cycle bachelier). Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. A l'analyse des réponses, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins que celles des études."*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Remarque préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « [...] La requérante a produit à l'appui de sa demande de visa, d'une part une preuve de préinscription du 23 mars 2022 pour les cours de bachelier en gestion des ressources humaine à l'IEPSCF Namur et, d'autre part, un « modèle de formulaire standard » de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Namur suivant laquelle elle « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2022-2023 avec comme ultime date d'inscription le 26/09/2022 ». La requérante ne soutient pas ni, partant, ne démontre, qu'elle puisse encore être inscrite et suivre les cours dans l'établissement d'enseignement de son choix au-delà de cette date. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 et y suivre les cours, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué sera sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. Conformément à l'article 39/56 de Loi, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Il est généralement admis que l'intérêt visé par cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il

convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas, en l'espèce, dès lors que la requérante a introduit sa demande le 4 août 2022, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 19 janvier 2023, et qu'elle a introduit son recours en date du 3 février 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 21 mars 2023. Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base des articles 58 à 61 de la Loi pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre pas que l'année académique 2022-2023 est échue.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des *« Articles 14, 20, 21, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), du Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5, 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec*

*les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et du respect du délai raisonnable, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».*

3.2. Elle rappelle le contenu des articles 61/1/5 et 62 §2 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du 36<sup>ème</sup> considérant de la Directive et des articles 20 (relatif aux motifs de rejet de la demande) et 34 (relatif aux Garanties procédurales et transparence) de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après la directive 2016/801).

Elle explique, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « *la décision évoque les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier de Madame (...). Pas plus les articles 58 à 61 visés dans la décision. De même, Votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée. Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus. D'autant que suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».* Comme le délai de nonante jours est largement dépassé, le visa doit être accordé ».

Elle indique, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, qu'« *après diverses considérations, la plupart étrangères à Madame (...), la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi (...). A titre principal, l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. Et une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005). A titre subsidiaire, à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « Motifs de rejet de la demande 2. Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :... f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1.f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs sérieux et objectifs ».*

Elle poursuit en exposant, à titre principal, que « *le défendeur n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait* ». Elle invoque le droit à l'éducation garanti par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et le fait que « *l'étudiant*

*dispose d'un « droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois » (comme le reconnaît le défendeur). S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer », comme cela est prévu à l'article 52.1 de la Charte. Elle insiste sur les principes de sécurité juridique et de transparence, tels que contenus aux considérants 2 et 60, et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801, et souligne le fait que « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie ».*

*Elle dresse un parallèle avec l'arrêt Al Chodor (C-528/15) et indique que « la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40 et 44). De même, s'agissant du risque de fuite prévu par l'article 1er de la loi, le Conseil d'Etat a émis l'avis que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence » (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012). Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants précités de la directive 2016/801. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les preuves sérieuses et objectives, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation*

*transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief (Conseil d'Etat, arrêt 255381 du 23 décembre 2022, Nguimkeng et question sur ce sujet à la CJUE). Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non -discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».*

*A titre subsidiaire, la partie requérante indique que « selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5). En l'espèce, le défendeur, qui invoque donc des preuves et non des motifs, ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Madame (...) séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission : 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier : Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, à défaut d'identifier le moindre élément du dossier sur lequel elle se fonde et qui en constituerait une. D'autant moins que le défendeur allègue une fraude, que celle-ci ne se présume pas et que la requérante bénéficie de la présomption d'innocence (article 48 de la Charte). 2. Les réponses au questionnaire : La décision n'identifie pas plus concrètement quelles réponses au questionnaire seraient constitutives d'une quelconque preuve au sens des articles 20.2.f) et 61/1/3. Subsidiairement, la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique (notamment, Vos arrêts n°265883, 265875, 267129, 267107, 267106, 267176, 265880, 261459,267115,265881, 265876,265879, 264589, 262488...). Et il n'appartiendrait pas à Votre Conseil de piocher dans le dossier ni dans le questionnaire pour y chercher confirmation des allégations du défendeur : cela méconnaîtrait les droits de la défense et induirait une motivation a posteriori incompatible avec les dispositions relatives à la motivation. 3. L'interview mené par Viabel : La requérante donnerait des réponses superficielles, ne motiverait pas sa réorientation, elle serait âgée et dans une logique répétitive : au contraire, la requérante prétend avoir répondu clairement et en profondeur à toutes les questions posées. La décision n'identifie pas les prétendues réponses superficielles alléguées et votre conseil serait en peine de le vérifier (à supposer admissible une motivation a posteriori) à défaut de PV reprenant l'audition de la requérante. Madame (...) a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, professionnel et les raisons de reprendre les études envisagées en Belgique, toutes choses dont la décision ne dit mot. Quant à la logique répétitive, elle est contestée et est surtout celle de Viabel dont tous les avis sont quasi identiques et du défendeur dont les refus ne sont que des copier-coller sans fin. Cette allégation non démontrée ne constitue pas une preuve admissible. Un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Madame (...), ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. Bien que les études envisagées soient conformes au projet professionnel, son projet serait inadéquat : ainsi que le relève le*

*Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Alors que la requérante a déposé sa décision d'équivalence, le défendeur préfère se fier entièrement à l'avis de Viabel (qualifiée par lui-même de «procédure Viabel») : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ». Suivant son article 61/1, « §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis.. § 3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué ». Suivant l'article 61/1/1, « Le ministre ou son délégué prend une décision ». Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. L'avis Viabel relatif à la réussite des études envisagées est contredit également par l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1 ° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges ». Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « § 2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autres chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences ». L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a*

*été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. (...) Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. In fine, alors que le défendeur prétend, via l'avis Viabel, produire la preuve d'une fraude, cet avis est simplement « Négatif », la case « Fraude » n'étant pas cochée. Ce qui contredit la fraude alléguée, laquelle ne se présume pas, rappelons-le encore ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et du respect du délai raisonnable. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa du § 2 de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, précités constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, il ressort de l'acte entrepris que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la Loi constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte attaqué est « *inopérante pour justifier le refus* ». En effet, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi l'aurait mise

dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

S'agissant du grief selon lequel à la suite du dépassement du délai de nonante jours prévu à l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la Loi, « *le visa doit être accordé* », la partie requérante ne peut être suivie, cette disposition n'attachant aucune sanction au non-respect dudit délai.

4.4. Concernant la seconde branche, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 précités, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, ces articles, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ».

Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État, dès lors que ceux-ci sont relatifs à la notion de risque de fuite et à la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Sur le point subsidiaire de la seconde branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez son envie de se réorienter en Belgique. De plus son projet est régressif (elle est titulaire d'une licence depuis 2020 mais souhaite intégrer le niveau 1) et son inscription est tardive (elle a 28 ans et souhaite faire une 1ère année de cycle bachelier). Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. A l'analyse des réponses, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins que celles des études." Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente d'en prendre le contrepied en faisant valoir, de manière péremptoire, que « *le défendeur, qui invoque (...) des preuves et non des motifs, ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Madame (...) séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission (...) Subsidiairement, la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ».*

Par ces contestations générales et imprécises, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

4.6. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif.

La partie requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y évoquait « son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

4.7. Enfin, quant à l'argument de la requérante selon lequel l'« *institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique* », le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions

